

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

25 mai 2007

PRÉSENCES	Le Maire	Monsieur Pierre Lapointe
	Les Conseillers (ères)	Madame Nicole Davidson Madame Anne-Marie Chagnon Monsieur Lucien Lauzon
	le directeur général	Monsieur André Desjardins
ABSENCES	Les Conseillers (ères)	Monsieur Raymond Auclair Monsieur Daniel Lévesque Madame Dominique Forget

**CONVOCATION**

Lecture est faite par le directeur général de l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil, conformément aux dispositions du *Code municipal*.

**ORDRE DU JOUR**

1. Avis de convocation;
2. Demande de subdivision;
3. Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA;
4. Projets non conformes présentés relativement au PIIA;
5. Réclamation – Cour des petites créances – 715-32-000223-053;
6. Avis de motion – Règlement 591 ayant pour objet le retrait de la Municipalité de Val-David de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;
7. Avis de motion – Règlement 592 ayant pour objet d'autoriser la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en permettant notamment l'adhésion à cette cour de la Municipalité de Val-David;
8. Mandat au ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumission prévues à l'article 1065 du Code municipal;
9. Tarification estivale des activités / Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin;
10. Période de questions;
11. Levée de l'assemblée.

#07-05-175

**OBJET : Demande de subdivision**

---

ATTENDU la demande de permis de lotissement présentée par le responsable du service de l'Urbanisme;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'émission des permis de lotissement (U07-05-98);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la création des lots 3 977 890 et 3 977 891 du cadastre du Québec, tel que préparé par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, en date du 2 mai 2007, minute 1559, pour un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout avec une contribution pour fins de parc de 5% en argent de 1 346.32\$, soit et est accordée.

#### **ADOPTÉE**

#07-05-176

**OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés  
relativement au PIIA**

---

ATTENDU que la Municipalité de Val-David a adopté le règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires ont présenté :

- Une demande d'agrandissement pour le 1277, rue de la Sapinière, résolution U07-05-99;
- Une demande d'aménagement paysager pour le 1430, rue de l'Académie, résolution U07-05-100;
- Une demande de rénovation pour le 1765, route 117, résolution U07-05-101;
- Une demande de construction d'un bâtiment complémentaire et des travaux de rénovation de la galerie au 2259, Val-David-en-Haut, résolution U07-05-102 ;
- Une demande d'agrandissement pour le 2525, rue de l'Église, résolution U07-05-103 ;
- Une demande de construction d'un bâtiment complémentaire au 1250, rue Saint-Joseph, résolution U07-05-104 ;
- Une demande de construction sur le lot 2 989 779, chemin de l'Air-Pur, résolution U07-05-108 ;
- Une demande de construction sur le lot 3 666 298, rue Jean-Paul-Riopelle, résolution U07-05-112 ;
- Une demande de construction sur le lot 2 990 583, rue Jean-Paul-Riopelle, résolution U07-05-113 ;

ATTENDU que les projets sont situés à l'intérieur des zones assujetties aux normes et critères du règlement numéro 514 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa

séance du 14 mai 2007;

ATTENDU qu'après étude, le CCU juge les projets conformes au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

QUE les personnes concernées devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux.

**ADOPTÉE**

#07-05-177

**OBJET : Projets non conformes présentés relativement au PIIA**

ATTENDU que la Municipalité de Val-David a adopté le règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires ont présenté :

- Une demande de construction d'un bâtiment principal au 1701, chemin de la Rivière, résolution U07-05-105;
- Une demande d'agrandissement du bâtiment principal et une demande de construction d'un bâtiment complémentaire au 2143, 2<sup>e</sup> avenue, résolution U07-05-106;
- Une demande de construction 2223, route 117, résolution U07-05-107;
- Une demande de construction sur le lot 2 989 751, rue des Muguets, résolution U07-05-109;
- Une demande de construction sur le lot 3 885 568, 5<sup>e</sup> avenue, résolution U07-05-110 ;
- Une demande de construction sur le lot 3 885 569, 4<sup>e</sup> avenue, résolution U07-05-111 ;

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 14 mai 2007, le Comité consultatif d'urbanisme n'a pas jugé pas les projets conformes au PIIA;

ATENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser les projets non conformes et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation de ces projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

**ADOPTÉE**

#07-05-178

**OBJET : Réclamation – Cour des petites créances  
715-32-000223-053**

---

ATENDU que la Municipalité est appelée en garantie dans la cause Nicolas Gareau contre Pascal Raymond à la cour des petites créances;

ATTENDU qu'après analyse du dossier, la défense de la Municipalité ne tiendra pas devant le Tribunal car aucune inspection n'a été effectuée suite aux travaux pour l'installation septique;

ATTENDU que les assureurs de la Municipalité ont été appelés à intervenir au dossier et ont recommandé un arrêt des procédures au tribunal et le paiement de la réclamation et les frais inhérents;

ATTENDU que l'assureur va assumer la réclamation et les frais qui s'élèvent à 8 201.98\$ moins la franchise de 2 500.00\$;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le directeur général soit et est autorisé à émettre un chèque au montant de 8 201.98\$ dans le dossier de réclamation à la cour des petites créances portant le numéro 715-32-000223-053 et à signer tout document pour mettre fin au litige.

**ADOPTÉE**

AVIS DE MOTION

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant,

conformément à l'article 445 du Code Municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**TITRE : RÈGLEMENT 591 AYANT POUR OBJET LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 591**

RÈGLEMENT 591 AYANT POUR OBJET LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE

ATTENDU que la Municipalité de Val-David est partie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU que l'article 7 de cette entente prévoit qu'une municipalité peut s'en retirer en respectant les conditions prévues à cet article;

IL EST PROPOSÉ PAR

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement numéro 491 soit et est **ADOPTÉE** comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La Municipalité du Village de Val-David se retire de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle.

**ARTICLE 3**

Les conditions de retrait mentionnées à l'article 7 de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle seront respectées.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

AVIS DE MOTION

LE MAIRE PIERRE LAPOINTE

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code Municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**TITRE : RÈGLEMENT 592 AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS EN PERMETTANT NOTAMMENT L'ADHÉSION À CETTE COUR DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 592**

RÈGLEMENT 592 AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS EN PERMETTANT NOTAMMENT L'ADHÉSION À CETTE COUR DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

ATTENDU que les Municipalités de Amherst, Brébeuf, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac Supérieur, La Minerve, Montcalm,, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs, et Barkmere sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU que les nombreux regroupements intervenus au cours des dernières années amènent les Municipalités concernées à revoir l'ensemble des dispositions de l'entente susmentionnée, à actualiser la dénomination des parties de cette entente et à modifier certaines de ses dispositions afin notamment de permettre l'adhésion de nouvelles municipalités;

ATTENDU que les Municipalités d'Arundel, de Nomingue, de Lantier, de Val-Morion et du Village de Val-David désirent que leurs territoires soient desservis par la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 492 soit et est adopté comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David autorise la Municipalité à conclure une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts laquelle est jointe à l'annexe « A », afin notamment de permettre l'adhésion à cette cour municipale de la Municipalité du Village de Val-David.

**ARTICLE 3**

Le maire et le secrétaire-trésorier/directeur général sont autorisés à signer ladite entente.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

**ANNEXE « A »**

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE  
COMMUNE  
DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

**ENTRE**

**VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS AGISSANT  
POUR L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-  
MONTS**

**ET**

**CANTON D'AMHERST**

**CANTON D'ARUNDEL**

**VILLE DE BACKMERE**

**PAROISSE DE BRÉBEUF**

**MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU**

**MUNICIPALITÉ DE LABELLE**

**MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC SUPÉRIEUR**  
**MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**  
**MUNICIPALITÉ DE LANTIER**  
**MUNICIPALITÉ DE MONTCALM**  
**MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**  
**MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

ATTENDU que les Municipalités parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72-01) pour modifier cette entente afin de changer certaines conditions et aussi de permettre que le territoire de nouvelles municipalités soit desservi ;

ATTENDU que les Municipalités d'Arundel, de Nomingue, de Lantier, de Val-Morin et du Village de Val-David désirent que leurs territoires soient desservis par la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU que tous les règlements nécessaires à la modification de l'entente en ce sens ont été adoptées par les Municipalités concernées;

**EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :**

**1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en permettant notamment l'extension de sa compétence aux territoires des Municipalités d'Arundel, de Nomingue, de Lantier, de Val-Morin et du Village de Val-David.

**2. CHEF-LIEU DE LA COUR**

Le chef-lieu de la Cour et le greffe sont établis sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à l'adresse suivante :

50, rue Saint-Joseph  
Sainte-Agathe-des-Monts  
J8C 1M9

### 3. LIEU DES AUDIENCES DE LA COUR

La cour siège à son chef-lieu ou dans tout autre lieu du territoire desservi par elle et désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* L.R.Q., chapitre C-72.01.

### 4. DÉPENSES EN IMMOBILISATION

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sera seule à décider des dépenses en immobilisations à être effectuées pour et au bénéfice de la Cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les dépenses en immobilisation comprennent mais non limitativement toutes les dépenses pour l'acquisition, la modification, l'agrandissement, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la Cour municipale.

Ces dépenses comprennent également mais non limitativement l'achat d'équipements, de biens meubles, tels que tables, chaises, bureaux, pupitres, étagères, classeurs, et l'achat, l'installation ou location de lignes téléphoniques, modem ou équipements informatiques et logiciels ainsi que la location ou l'achat de lignes de transmission de données.

### 5. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les municipalités, parties à la présente entente, autre que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \left[ \frac{0,30\$ \times \text{nombre d'habitant}^*}{\text{uniformisée}^{**}} \right] + \left[ \frac{0,30\$ \times \text{richesse foncière}}{100\,000} \right] \right\}$$

\* fixé par le décret concernant la population des municipalités du Québec.

\*\* au dépôt du rôle au 15 septembre

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts demeure l'unique propriétaire des immobilisations acquises et assume l'entière responsabilité des dépenses en immobilisation encourues.

### 6. PROPRIÉTÉ DES AMENDES

La totalité de l'amende imposée pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou d'une charte régissant la municipalité sur le territoire sur laquelle une infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution, d'une ordonnance de saisie, appartient à cette municipalité qui intente la poursuite pénale. Il en est de même pour les amendes des constats délivrés en vertu du *Code de la Sécurité routière*.

Les frais judiciaires, les frais de cour et les frais de constat appartiennent à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

## **7. AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS PARTIES À L'ENTENTE**

Chaque Municipalité qui choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 10 de cette entente devra directement acquitter les honoraires professionnels de cet avocat.

Des frais de 75\$ seront applicables à l'ouverture d'un dossier (constat contesté ou jugement rendu par défaut de paiement) dont l'amende est de 100\$ ou plus; seuls les frais du constat seront conservés par la Cour pour les dossiers dont l'amende est inférieure à 100\$.

Chaque Municipalité devra rembourser au greffe de la cour tous les frais administratifs payés par celui-ci et exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

Les autres coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale commune, comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien seront à la charge unique de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les Municipalités parties à l'entente seront responsables des frais et honoraires engendrés par les procédures des jugements portés en appel les concernant.

## **8. MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE**

Les conditions financières de cette entente peuvent être révisées à chaque année au cours des trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.

## **9. CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ DE L'ENTENTE**

Advenant qu'une Municipalité se retire de la présente entente, ce retrait se fera selon les conditions suivantes, à savoir :

- 9.1 Elle devra transmettre au Conseil de chacune des municipalités participantes à cette entente, une résolution annonçant son intention de se retirer et devra adopter un règlement décrétant ce retrait de la présente entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'adoption de la résolution de retrait et transmettre ce règlement au ministre la justice pour suivi approprié.
- 9.2 Elle devra verser à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une somme équivalente à trois (3) fois le montant calculé à l'article 5 de la présente tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

## **10. ADMINISTRATION DE LA COUR**

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sera responsable de l'administration du chef-lieu de la cour, de même que de l'organisation et l'administration

de la cour municipale, y compris la nomination d'un procureur, d'un greffier et de tout autre employé de la cour, ainsi que leurs traitements et autres conditions de travail.

### **11. SURPLUS D'OPÉRATION**

Tout excédent ou surplus d'opération ou d'exploitation de la cour municipale reviendra de droit à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et cette dernière sera la seule et unique responsable de tout déficit d'exploitation ou d'opération de la cour municipale.

### **12. ADHÉSION À LA COUR**

Toute autre municipalité locale désirant adhérer à la présente entente, pourra le faire conformément aux règles suivantes :

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) Elle accepte, par règlement les autres conditions d'adhésion dont les municipalités peuvent convenir entre elles sous la forme d'une annexe qui est jointe, le cas échéant, à la présente entente.
- c) Cette annexe doit être entérinée par une résolution de toutes les municipalités parties à l'entente.

### **13. ABOLITION DE L'ENTENTE**

Advenant l'abolition de la cour municipale commune de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, l'actif et le passif découlant des immobilisations seront sous la responsabilité de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les biens meubles acquis pendant la durée de l'entente deviendront la propriété de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sans autres obligations de quelque nature que ce soit envers les autres municipalités.

**EN FOI DE QUOI**, les parties, dûment autorisées par règlement, ont signées en leur qualité de maire et de trésorier ou de secrétaire-trésorier/directeur général :

**VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

**CANTON DE AMHERST**

**CANTON DE ARUNDEL**

**VILLE DE BARKMERE**

**PAROISSE DE BRÉBEUF**

**MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU**

**MUNICIPALITÉ DE LABELLE**

**MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

**MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR**

**MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**MUNICIPALITÉ DE LANTIER**

**MUNICIPALITÉ DE MONTCALM**

**MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES**

**MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**

**MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

---

Maire

Secrétaire-trésorier

Le \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2007

#07-05-179

**OBJET : Mandat au ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du *Code municipal***

---

ATTENDU que la Municipalité de Val-David désire se prévaloir des dispositions de l'article 1066 du *Code municipal*;

A CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LE MAIRE PIERRE LAPOINTE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du *Code municipal* pour et au nom de la Municipalité.

**ADOPTÉE**

#07-05-180

**OBJET : Tarification estivale des activités / Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin**

---

ATTENDU que la Municipalité de Val-David offre aux résidants et non-résidants l'accès au Parc régional Dufresne Val-David/Val-

Morin pour des activités de marche, de vélo et d'escalade;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'appliquer une tarification pour exercer ces activités dans le Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin pour défrayer les coûts d'opération;

ATTENDU que le Conseil municipal accepte la recommandation du directeur du parc, monsieur Gilles Parent;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal applique la tarification suivante pour le Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin lors de la saison estivale 2007.

<b>Catégorie</b>	<b>Résidents</b>	<b>Non-résidents</b>
Accès quotidien - marche - Adulte - Enfants de 6 à 17 ans - Enfants de 0 à 5 ans	Gratuit Gratuit Gratuit	5\$ 3\$ Gratuit
Accès quotidien - vélo - Adulte - Enfants de 6 à 17 ans - Enfants de 0 à 5 ans	5\$ 5\$ Gratuit	7\$ 7\$ Gratuit
Accès quotidien - escalade - Adulte - Enfants de 6 à 17 ans - Enfants de 0 à 5 ans	10\$ Gratuit Gratuit	10\$ Gratuit Gratuit
Forfait saisonnier - escalade - Adulte - Enfants de 6 à 17 ans - Enfants de 0 à 5 ans	50\$ 50\$ Gratuit	50\$ 50\$ Gratuit
Forfait saisonnier famille - marche 1 adulte avec enfants	Gratuit	35\$
Forfait de groupe 15 personnes et plus - marche - Adulte - Enfants de 6 à 17 ans - Enfants de 0 à 5 ans	N/A N/A N/A	4\$ 2\$ Gratuit
Forfait de groupe de 15 personnes et plus - vélo - Adulte - Enfants de 6 à 17 ans - Enfants de 0 à 5 ans	N/A N/A N/A	5\$ 5\$ Gratuit

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Val-Morin.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

#07-05-181

**Objet : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LE MAIRE PIERRE LAPOINTE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

**ADOPTÉE**

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général